

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le pilotage des activités de la CCMSA, dit « Signal + »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu l'article L. 1222-4 du code du travail ;

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les pouvoirs publics pour la période 2011-2015.

Avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour le traitement n° 780 283 en date du 31 janvier 2002 relatif à la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour le traitement n° 752 708 du 19 juin 2001 relatif à la gestion des horaires variables.

Avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour le traitement n°745 708 en date du 27 avril 2001 relatif à la gestion de la communication et aux moyens de cette communication au sein de la CCMSA.

Décide :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la CCMSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité le suivi et le pilotage des activités du personnel de la CCMSA, dit « *Signal +* ».

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification des agents de la CCMSA (nom, prénom, UOH),
- congés,
- Indicateurs de production,
- Indicateurs de qualité,
- Indicateurs de temps passés sur une activité,
- Appel reçu,

- effectif physique,
- effectif équivalent temps plein,
- effectif moyen mensuel,
- nombre de recrutement,
- nombre de départ,
- nombre de départ à la retraite,
- taux de présence.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la Direction de l'Entreprise Centrale de la CCMSA.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de l'Entreprise Centrale de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 06/12/12

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT